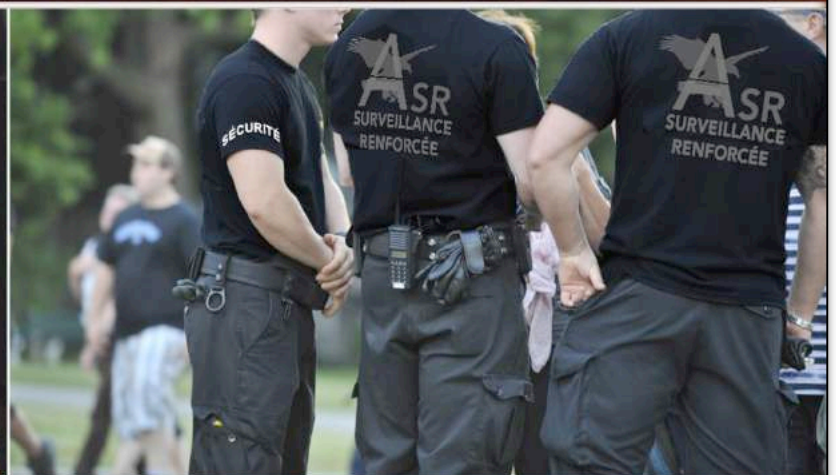




CFAASPR
SÉCURITÉ
RENFORCÉE

Formation Agent de Sécurité Privée Renforcée



Prévention

Intervention

Secours

Défense

Code pénal :

Art. 122-5 Art. 122-6 (légitime défense)
Art. 223-6 (non-assistance à personne en danger)

Code de procédure pénale :

Art. 73 (toute personne peut appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant)
Art. 53 (crimes et délits flagrants)
Art. 803 (entraves)

Code de la sécurité intérieure :

Art. L 721-1 (toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile).



04 67 58 30 65
aspr@profession-asr.fr

Rappel juridique du cadre des interventions

Code pénal :

- Art. 122-5 Art. 122-6 (légitime défense)
- Art. 122-7 (l'état de nécessité)
- Art. 223-6 (non-assistance à personne en danger)

Code de procédure pénale :

- Art. 73 (toute personne peut appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit)
- Art. 53 (crime et délit flagrant)
- Art. 803 (entraves)

Légitime défense :

ARTICLE 122-5 du CP : N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

ARTICLE 122-6 du CP : Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, avec violence ou ruse dans un lieu habité (maison habitée),
- Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence (dans un entrepôt de marchandises par exemple).

ARTICLE 122-7 du CP : N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

ARTICLE 126-7 du CP : N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Art. 122-5, 122-6, 122-7 et 126-7 du CP : Dans la réalisation de ses missions, l'agent de sécurité privée renforcée peut être amené, dans des situations précises d'agressions contre les personnes ou les biens, à utiliser la force. Cette possibilité d'action s'inscrit toujours dans un cadre juridique défini par les règles de la légitime défense ou de l'état de nécessité.

Entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours :

Art. 223-5 du CP : Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou de combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Art. 223-6 du CP : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 francs d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Omission de porter secours - Péril - Connaissance de sa gravité - Abstention de porter secours.

Le délit prévu par l'article 223-6, alinéa 2 du code pénal est constitué dès lors que le médecin dont le concours est demandé ne pouvait se méprendre sur la gravité du péril auquel se trouvait exposé le malade et qu'il s'est volontairement abstenu de lui porter secours.

Art. 223-7 du CP : Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article très important pour tous les citoyens : il permet à tous citoyens d'intervenir et faire cesser une atteinte à un bien ou une personne.

Art. 53 du CPP : Est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de la constater.

Art. 73 du CPP : Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art. 803 du CPP : Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Menotter : (ou l'utilisation de techniques d'immobilisation telles que des clés de bras, poignets, jambes, etc.)

Un moyen technique mis à la disposition d'un agent ou de tout citoyen effectuant l'arrestation de l'auteur d'un fait juridique troublant l'ordre social, afin de la maîtriser et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche (Art. 73 CPP).

Utilisation des menottes

Art. 73 du CPP : qualifie le flagrant et précise ce qui est assimilé à la flagrance :

- Les personnes pouvant intervenir pour mettre fin aux violations portées à la loi pénale par l'exécutant de ce fait juridique : (toute personne à qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche).
- Les caractères que doivent avoir ces faits, (crime flagrant ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement) pour que l'on puisse utiliser certaines méthodes d'arrestation comportant des mesures coercitives.

Art. 803 du CPP, et l'article 60 de la loi n° 93-2 du 04/01/1993, posent 3 conditions pour l'immobilisation d'un individu :

1. Etre dangereux pour autrui ;
2. Etre dangereux pour lui-même ;
3. Etre susceptible de prendre la fuite

Application de la méthode coercitive :

Application théorique :

L'application de cette méthode nécessite la réunion de trois conditions :

- 1 - Qu'il y ait flagrance de crime ou de délit **Art. 53 du CPP** ;
- 2 - Que les crimes et délits obéissent aux conditions de **l'art. 73 du CPP**, « il doit s'agir de crimes ou délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement » ;
- 3 - **L'art. 803 du CPP** exige, pour que l'on menotte quelqu'un : que cette personne soit dangereuse pour autrui, pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite.

Les 3 facteurs doivent être réunis.

Code de la sécurité intérieure, Art. L.611-1 (peuvent être armés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat) ; décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif, modifié par le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014.

Code de la sécurité intérieure (demande d'armement prise en charge par le client).

Ces articles sont issus du code pénal, du code de procédure pénale et du code de la sécurité intérieure. Ils fixent un cadre juridique et le comportement sécuritaire à tenir en situation d'agression.

Origine de la formation ASPR

Suite aux attentats terroristes commis le 13 novembre 2015, le Collège du CNAPS (Conseil National des Activités Privées de Sécurité) a émis les recommandations suivantes :

1. La création d'un métier d'agent de sécurité privée renforcée (ASPR) dédié à des espaces statiques particulièrement exposés à des risques et pouvant être autorisé, dans les mêmes conditions que les transporteurs de fonds, à être armé.
2. L'utilisation des agents cynophiles de détection d'explosifs, en complément des unités de police et de gendarmerie, dans des conditions identiques à celles existantes en zones aéroportuaires.
3. L'intégration d'un module « sensibilisation et prévention du terrorisme » dans toutes les formations d'agents de sécurité privée reconnues par le CNAPS.
4. La mise en cohérence des possibilités d'escortes armées de personnalités entre les agents de protection rapprochée étrangers et français, nécessitant la possession d'une carte professionnelle et un traitement équivalent en matière de port d'arme (à l'exception évidemment des agents publics).

Par ailleurs, le Collège du CNAPS a décidé la mise en place d'un groupe de liaison permettant d'échanger des informations entre autorités publiques et secteur privé en période d'urgence et de crise. En matière d'articulation entre les forces publiques et la sécurité privée, le Collège du CNAPS recommande la mise en place d'un soutien actif aux forces publiques par la mutualisation des moyens privés (statiques, logistiques et accompagnement).

La formation d'**Agent de Sécurité Privée Renforcée** est développée à l'IFAR, sous l'impulsion des recommandations du 15 novembre 2015 du CNAPS ; elle a pour objectif de faire acquérir à toute personne ayant suivi une formation initiale de sécurité privée et ayant satisfait aux tests psychologiques et physiques, les compétences nécessaires à l'exécution d'une action de prévention, de défense, de secours et d'assistance aux personnes dans le cadre d'une action de terrorisme et de délinquance, en réalisant les gestes de premiers secours, en défendant les personnes dans un cadre de légitime défense et en mettant en place les mesures de prévention pour empêcher la poursuite des agressions.

Ce référentiel de formation et de certification a été élaboré avec la collaboration d'experts en maniement des armes, en self défense militaire, en entraînement de chiens de défense et de recherche d'explosifs ; avec la participation d'instructeurs de la police nationale et de spécialistes, instructeurs, experts dans les domaines de l'armement, des explosifs, de chiens de défense et de recherches des armes, des combats rapprochés, des interventions de secours.

Le document est un référent des techniques pédagogiques et modalités d'évaluation, permettant d'exercer l'activité d'Agent de Sécurité Privée Renforcée.

Politique de formation

L'organisme de formation des **ASPR** intègre dans son équipe pédagogique des formateurs diplômés de la force publique et de la sécurité privée.

L'**ASPR (Agent de Sécurité Privée Renforcée)**, intervient pour faire cesser, empêcher ou retarder les agressions ; il porte assistance en fonction des situations auxquelles il est confronté dans le cadre de ses compétences. L'**ASPR** doit, dans tous les cas, prévenir les forces de l'ordre et les services de secours avant de prendre les premières dispositions autorisées par certains des [articles du code pénal et du code de procédure pénale](#).

La politique de formation prend en compte les recommandations et propositions du [livre blanc sur la sécurité intérieure](#) en vue d'une coopération entre sécurité privée et sécurité publique et la décision du [CNAPS Conseil National de sécurité privée du 15 novembre 2015 suite aux attentats](#).

Les études montrent déjà que la formation **ASPR** a une incidence sur le comportement des agents en matière de gestion du risque et sur le développement de leur sens civique. Chaque agent devient Acteur de Sécurité Privée en coopération avec les services publics.

La formation contribue pleinement à une éducation citoyenne, et incite à un comportement responsable dans le cadre strict du code de la sécurité intérieure, du code pénal et du code de procédure pénale.

L'**ASPR** intervient dans le cadre de sa mission de surveillance, de renseignement ou de protection des biens et des personnes, chaque fois qu'il est confronté à une situation d'agression générée par des actes de terrorisme et/ou de délinquance.

Il informe la force publique et apporte tout renseignement utile à la progression d'une enquête ; en règle générale, il prévient et facilite l'intervention des forces de l'ordre.

L'**ASPR** procède aux échanges de données en relation avec la situation sécuritaire des personnes physiques ou morales en cause, dans un dispositif établi de coopération avec la force publique.

1. CAS CONCRET

Le cas concret est une technique pédagogique d'activité en situation simulée qui permet aux apprenants d'agir en tant qu'acteurs de la sécurité privée, en prévention, en intervention, en protection ou encore en sauveteur, de façon adaptée et en mobilisant les savoirs acquis.

Intérêts :

- Permettre aux apprenants d'acquérir le « savoir-être » lors de situations simulées ;

- Permettre au formateur d'évaluer l'attitude de l'apprenant en tant que sauveteur, reconnaissance de la détresse, réalisation de la conduite à tenir incluant les gestes de secours ;
- Permettre à l'apprenant de savoir s'il est en capacité de mener une action d'intervention ou de secours adaptée ;
- Contribuer à l'acquisition du savoir-faire des autres apprenants et permettre au formateur d'évaluer.

2. ORGANISME DE FORMATION

- L'Institut de Formation IFAR assure les formations préparatoires, initiales et continues des Acteurs de la Sécurité Privée Renforcée ASPR dans les aspects de la prévention, défense, intervention, protection et secours :
- Pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée prévention, défense, intervention, protection et secours ;
- Création des référentiels internes de formation et de certification ;
- L'enseignement comporte des apports généraux, théoriques ou techniques, mais la priorité est donnée aux exercices d'application pratique.

3. PROGRAMME ET CALENDRIER

L'unité d'enseignement d'ASPR est programmée sur une année en alternance.

Prérequis pour l'entrée en formation :

- ✓ Niveau Bac ;
- ✓ Age minimum 28 ans ;
- ✓ Etre diplômé d'un métier de la sécurité privée depuis plus de 3 ans.

Conditions de sélections :

- ✓ Tests psychologiques ;
- ✓ Epreuves d'agressivité ;
- ✓ Parcours de risque.

Durée de la sélection :

- ✓ 1 journée (7 heures).

Spécialités :

1. Agent de sécurité – 35 heures ;
2. Agent de recherches privées, prévention délinquance – 35 heures ;
3. Garde du corps – 35 heures ;
4. Transport de fonds – 35 heures ;
5. Agent cynophile détection d'explosifs et intervention - 80 heures.

Tronc commun à 265 heures :

- ❖ Sensibilisation et prévention du terrorisme - 7 heures ;
- ❖ Sensibilisation à la délinquance -7 heures ;
- ❖ Profilage et gestion du stress - 8 heures ;
- ❖ Participer à la protection des citoyens et des entreprises – 7heures ;
- ❖ Coopérer avec la sécurité publique contre : terrorisme et délinquance - 7 heures ;
- ❖ Cadre juridique des interventions - 7 heures ;
- ❖ Identifier un individu dangereux - 7 heures ;
- ❖ Assister les personnes en danger – 14 heures ;
- ❖ Sécuriser un périmètre et porter les premiers secours - 19 heures ;
- ❖ Police technique et scientifique – 4 heures ;
- ❖ Sensibilisation aux explosifs – 7 heures ;
- ❖ Gestion de sa sécurité personnelle – 6 heures ;
- ❖ Comprendre les mécanismes de la cybercriminalité – 4 heures ;
- ❖ Comprendre les mécanismes d'intrusion – 3 heures ;
- ❖ Connaissance et manipulation de l'armement – 35 heures ;
- ❖ Aptitude à la manipulation des armes – 40 heures ;
- ❖ Techniques de combats (self défense) – 70 heures ;
- ❖ Savoir conduire un chien – 21 heures.

Cycle :

- ❖ 1 an en alternance ;
- ❖ Rotation de 3 cycles par an.
- ❖ 12 candidats.

Durée :

- ❖ Agent cynophile détection d'explosifs et intervention – **345 heures**
- ❖ Agent de sécurité – **300 heures**
- ❖ Agent de recherches privées prévention délinquance – **300 heures**
- ❖ Garde du corps – **300 heures**
- ❖ Transport de fonds – **300 heures**

Calendrier :

- ❖ Ces heures sont dispensées en alternance d'octobre à juin.

Coût de la formation :

- ❖ 5 700 €
- ❖ 65 € de droit d'inscription.

4. QUALIFICATION DES FORMATEURS

- Pour être autorisé à dispenser l'unité d'enseignement « ASPR » Prévention, intervention, défense, secours ; il faut être formateur diplômé d'Etat ou inscrit au RNCP.
- Et/ou être en possession d'un certificat de compétence dans sa spécialité, une expérience d'au moins 5 ans et avoir suivi une formation de formateur.
- Les ateliers sont limités à 12 participants maximum pour 1 formateur. Cependant, le nombre total de participants par action de formation « ASPR » ne doit pas excéder 15 personnes. Pour la pratique du tir, un moniteur encadre au maximum 4 stagiaires.
- Par ailleurs, les locaux et le matériel sont adaptés en conséquence suivant les contraintes imposées pour chaque discipline dans le cahier des charges.

5. RÔLE ET RESPONSABILITÉ

Le participant :

L'apprenant « ASPR » doit être capable de fournir un investissement important, une forte motivation et une réelle implication. Il a l'obligation réglementaire pour le renouvellement de sa certification de maintenir ses compétences par de l'auto-formation et de la formation continue pour la surveillance, la lutte contre la fraude, la protection et la sauvegarde des biens et des personnes, le tir, la self défense et la conduite des chiens. L'Agent de Sécurité Privée Renforcée est porteur d'un passeport dans lequel sont mentionnés, entre autres, ses certifications et ses entrainements obligatoires.

L'équipe pédagogique :

L'équipe pédagogique doit avoir une parfaite maîtrise des connaissances, des techniques, des procédures et des conduites à tenir exigées par l'activité de « ASPR » décrites dans les recommandations relatives à l'unité d'enseignement.

Chaque formateur doit mettre en œuvre toutes ses qualités personnelles, pédagogiques et techniques au service des apprenants en s'appuyant sur les référentiels internes de formation et de certification.

Par ailleurs, l'équipe pédagogique doit s'assurer tout au long de la formation de la progression du niveau des acquis de chaque participant.

6. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE A.S.P.R

Prévenir, assister, protéger, sécuriser sont les missions principales des professionnels de la sécurité privée

Les missions principales de l'agent de sécurité privée renforcée a pour objectif de gérer une situation de crise en protégeant les biens et les personnes par anticipation, en défense ou en intervention ; de maîtriser les auteurs d'actes de terrorisme, de délinquance et d'individus dangereux. L'ASPR connaît la procédure pour faire appel à la force publique et sait agir en attendant son arrivée ; il doit tenter de retarder ou de faire cesser tous les actes de violence pour protéger les personnes. Il possède les réflexes appropriés pour porter les premiers secours aux individus et mettre en place un périmètre de sécurité.

La formation, comporte huit certifications

Lors d'une mission de sécurité privée confiée par une personne physique ou morale, l'ASPR, Agent de Sécurité Privée Renforcée, peut anticiper, retarder ou prévenir une situation d'agression de personnes déterminées à nuire aux biens et aux personnes qui se retrouvent exposées à une menace imminente grave ; il peut travailler seul et doit alors s'organiser sur l'intégralité de la mission, soit évoluer au sein d'une équipe en qualité de chef opérationnel qui coordonne l'ensemble des agents.

Les capacités attestées par la formation intègrent l'ensemble des connaissances liées aux techniques et savoir-faire spécifiques de la sécurité des personnes et des biens en prévention, en intervention et en premiers secours selon trois grands domaines :

1. **Prévention,**
2. **Protection,**
3. **Intervention,**
4. **Secours.**

INTERVENIR DANS UN CADRE LEGAL :

- Le titulaire de la certification ASPR maîtrise les connaissances théoriques et pratiques ainsi que le cadre juridique de sa profession ; il exerce son activité dans le respect absolu de la réglementation.

LES INTERVENTIONS EN SITUATION DE CRISE :

La condition physique du titulaire de la certification ASPR est en adéquation avec les contraintes liées à son activité qui demande un entraînement permanent pour être opérationnel.

L'ASPR maîtrise les techniques de combat rapproché ; il connaît les procédures d'urgence pour créer un périmètre de sécurité, il a une maîtrise de la manipulation des armes et du tir pour :

- La neutralisation et l'utilisation de l'arme de l'adversaire dans le cadre des articles suivants :

Code pénal : Art. 122-5 Art. 122-6 (légitime défense) ; Art. 223-6 (non-assistance à personne en danger).

Code de procédure pénale : Art. 73 (toute personne peut appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant) ; Art. 53 (crimes et délits flagrants) ; Art. 803 (entraves)

- La détention et le port d'arme dans les conditions fixées par le CSI (Code de la sécurité Intérieure) comme suit :

Les agents de sécurité privée exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 (et qui consistent à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles) peuvent être armés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise les catégories et types d'armes susceptibles d'être autorisés, les conditions de leur acquisition et de leur conservation par la personne titulaire de l'autorisation, les modalités selon lesquelles cette personne les remet à ses agents, la formation que reçoivent ces derniers et les conditions dans lesquelles les armes sont portées pendant le service et remises en dehors du service.

Les agents de sécurité privée exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article L. 611-1 (et qui consistent à protéger l'intégrité physique des personnes) ne sont pas armés.

Le décret n° 2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel, .

Art. 7-I. : Les convoyeurs des entreprises de transport de fonds ne peuvent utiliser que les armes définies par l'article 3 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds

Art.7-II. : Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que ceux mentionnés à l'article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure (et qui vise l'entreprise dont certains salariés sont chargés, pour son propre compte, d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 612-2, L. 612-3, L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-15) ne peuvent utiliser que des armes de catégorie B, à l'exception du 6° et du 8°, et de catégorie C, à l'exception des 3°, 4° et 5°. »

On comprend bien qu'en dehors des cas prévus par la loi (convoyeurs de fonds, agents de sécurité interne de la SNCF ou RATP, et agents d'une société de sécurité privée créée par des propriétaires ou exploitants d'immeubles d'habitation) seuls les agents de sécurité des entreprises de surveillance et de gardiennage peuvent se voir autoriser le port d'arme, à condition que la demande émane du client (ou de l'entreprise si c'est un service interne) et que les circonstances le justifient. Cela n'est pas le cas des agents de sécurité qui concourent à la protection de l'intégrité physique des personnes, qui eux ne sont pas armés.

En dehors des métiers spécifiques tels que convoyeurs de fonds, agents de sécurité interne de la SNCF ou RATP, et agents d'une société de sécurité privée créée par des propriétaires ou exploitants d'immeubles d'habitation, tous les autres agents de sécurité privée ont, par principe, interdiction de posséder une quelconque arme pour effectuer leurs missions, sauf quelques exceptions qui concernent les agents de sécurité des entreprises de surveillance et de gardiennage et (à la demande du client ou du donneur d'ordre, et avec un agrément du préfet).

OBJECTIFS SPECIFIQUES:

- ✓ Maîtriser les moyens de transmission et de communication ;
- ✓ Analyser, évaluer et anticiper sur toutes les situations à risques ;
- ✓ Conduire un chien pour détecter les explosifs et les armes, en défense ou en intervention pour faire cesser l'exécution d'un crime ou un délit ;
- ✓ Connaitre les procédures en cas de découverte d'un colis ou d'engin suspect ;

- ✓ Anticiper sur les événements et gérer son stress ;
- ✓ Se protéger, protéger les personnes d'une agression physique ;
- ✓ Identifier les profils et les comportements des personnes malveillantes ;
- ✓ Détecter le mensonge et la tromperie de ses interlocuteurs à travers des indicateurs de comportements ;
- ✓ Entretenir des contacts avec les différents services de police dans le cadre de la coopération de la sécurité privée et la sécurité publique en vue de les faire intervenir en cas de nécessité ;
- ✓ Apporter les premiers secours sur de graves blessures ;
- ✓ Mettre en œuvre les procédures de sécurisation des sites, des personnes et des véhicules ;
- ✓ Utiliser les équipements de contre-mesure, de détection et de protection.

7. EVALUATION ET DESCRIPTION DE LA FORMATION ASPR

Description générale :

- 1-Module gestion du stress ;
- 2-Module tir et armement ;
- 3-Module combat rapproché ;
- 4-Module cynophile : recherche d'armes et d'explosifs, chien d'intervention ;
- 5-Module techniques d'intervention ;
- 6-Module secours au combat ;
- 7-Module recherche de renseignements ;
- 8-Module habilitation aux armes.

Evaluations et certifications des huit modules :

Connaissances théoriques professionnelles

Epreuves écrites et pratiques (le candidat doit résoudre des cas concrets en situation d'exercice individuel ou collectif) ;
Mise en situation opérationnelle.

Profilage, techniques de communication et de pédagogie

Epreuve pratique (le candidat doit résoudre des cas concrets en situation d'exercice individuel ou collectif) ;
Mise en situation opérationnelle.

Techniques d'intervention en premiers secours (blessures de guerre)

Examen pratique à l'issue du stage spécialisé ;
Evaluations pratiques simulées en salle.

Habilitation aux armes

Examen pratique à l'issue du stage spécialisé ;
Evaluation pratique en stand de tir.

Techniques de self défense

Examen pratique à l'issue du stage spécialisé ;
Evaluation pratique en salle et en milieux ruraux ;
Technique de combats rapprochés

Techniques d'intervention, (mise en situation opérationnelle)

Epreuve pratique, cas concrets en situation individuelle et collective.

Utilisation opérationnelle des chiens

Examen pratique à l'issue du stage spécialisé, détection d'explosifs, d'armes, de fumigènes ;
Gestion d'une situation de crise ;
Evaluation pratique en site fermé et en milieu rural.

Enquêtes et renseignements

Examen pratique à l'issue du stage spécialisé ;
Evaluation pratique en site fermé et en milieu rural.

Finalités des évaluations :

Les huit certifications sont nécessaires à l'obtention de la qualification ASPR.

Elles reconnaissent les candidats aptes à :

- 1) Rechercher et recueillir des renseignements en milieux sensibles ;
- 2) Protéger et sécuriser des personnes en danger de risques élevés ;
- 3) Mettre en œuvre des tactiques et techniques pour retarder ou tenter d'empêcher des agressions graves.

A l'issue de la formation, les stagiaires seront en capacité :

- de faire face aux situations de crise ;
- d'intervenir en toute sécurité en respectant le cadre réglementaire ;
- d'assurer des surveillances ou escortes armées en toute sécurité.

8. COURS THEORIQUES

Cadre juridique :

- interpellation ;
- légitime défense ;
- état de nécessité ;
- flagrant délit ;
- différentes infractions ;
- respect des libertés et droits fondamentaux.

Fondamentaux :

- profilage et gestion des conflits ;
- cybercriminalité ;
- armes, explosifs,
- secourisme,
- techniques de protection et d'intervention.

Module Gestion du stress :

- définition, causes, les différents facteurs spécifiques, manifestations, conséquences ;
- l'adaptation face aux situations stressantes, le contrôle du stress ;
- la confiance en soi ;
- la préparation mentale ;
- module techniques d'intervention ;
- les techniques individuelles.

9. FORMATION TIR

Une formation aux comportements à tenir en cas de crise en défense et en intervention, d'une durée effective de 40 heures, comprenant des exercices de simulations permettant l'assimilation et le développement de stratégies conformes aux pratiques professionnelles de sécurité privée dans le cadre des textes réglementaires et déontologiques, ainsi qu'une aptitude à la manipulation des armes et les techniques de neutralisation d'un adversaire armé. Des séances de tir à balles réelles, dans une configuration réglementaire et un encadrement par des instructeurs diplômés d'Etat et autorisés. Les armes sont fournies par le centre de formation.

En fonction des contraintes professionnelles des agents de sécurité privée, le volume d'enseignement de 40 heures de tir à balles réelles peut être aménagé de la façon suivante :

8 séances relatives à l'emploi des armes avec des tirs minimums de 200 cartouches par séance qui peuvent être réparties durant le temps de formation ou dispensées en continue sous forme de stage d'une semaine (ou 16 séances de 4 heures).

Sous réserve de la spécificité de l'affectation de l'agent de sécurité privée les certifications du programme de formation au tir sont les suivantes :

- connaître la législation et les règles de sécurité sur les armes ;
- manipuler et tirer en situation de crise avec une arme de poing ou d'épaule ;
- maîtriser la protection d'une personne ou une foule menacée en ripostant à un tir ;
- capacité de discernement en situation de tir et donner une alerte ;
- mettre en sécurité une arme inconnue, protéger les traces et indices.

Nota : Inscription obligatoire dans un centre de Tir.

Les séances de pratiques professionnelles en intervention simulées, sont d'une durée totale de 14 heures.

- Pour conserver sa certification, le candidat devra tirer au minima 500 cartouches par an dans un stand de tir, en étant inscrit à la Fédération Française de Tir et se soumettre à un stage d'une journée tous les deux ans, afin de conserver une technicité opérationnelle par la pratique d'un entraînement continu et adapté et montrer qu'il n'est pas dangereux pour les autres et pour lui-même.

Dans le cas où le certifié suit une journée de formation chaque 6 mois, ce dernier est dispensé d'inscription à un stand de tir, cette journée de stage est comptabilisée, au titre de l'année en cours.

S'il est constaté une ou des carences au cours de la séance de tir, le formateur évalue le niveau de maîtrise de l'arme par l'agent de sécurité privée renforcée dans un parcours identique à celui de la certification. Dans le cas où ce dernier ne satisfait pas à la grille d'évaluation, une formation complémentaire obligatoire est nécessaire.

Dans le cas où l'agent SRPR présente un état de dangerosité pour lui-même ou autrui, l'habilitation lui est retirée.

Chaque séance d'entraînement au tir d'intervention fait l'objet d'un enregistrement sur le passeport de l'agent de sécurité renforcée.

Le fait de se soustraire aux stages de tir sans motif légitime expose l'ASPR au retrait de sa certification.

L'accès au tir :

- accès à un stand de tir réglementaire sous convention ;
- mise à disposition des armes, des munitions et des cibles ;
- mise à disposition des gilets pare-balles.

Les modules de formation relatifs au tir doivent être dispensés dans les conditions ci-dessous :

A) Matériel spécifique minimum :

Un casque de tir, des lunettes de protection, un gilet pare-balles.

B) Les formateurs.

Les formateurs sont titulaires d'un diplôme de moniteur de tir ; ils justifient de trois ans d'exercice dans la sécurité privée.

Programme Tir :

Temps : 40 heures

A l'issue de la formation le candidat doit savoir :

- ✓ manipuler les armes ;
- ✓ neutraliser l'arme de l'adversaire ;
- ✓ utiliser l'arme de l'adversaire dans les conditions fixées par la législation ;
- ✓ la légitime défense ;
- ✓ l'intervention ;
- ✓ la gestion d'une situation de crise.

Module tir et armement 35 heures :

- ✓ réglementation ;
- ✓ connaissances techniques des armes autorisées ;
- ✓ connaissances techniques des armes de l'adversaire.

10. LE MAITRE CHIEN

Le maître-chien ASPR doit savoir se familiariser et gérer son chien afin de pouvoir le conduire lors des interventions de sécurité privée renforcée. Il familiarise son chien aux bruits et aux ambiances des milieux urbains.

A l'entrée en formation, l'agent de sécurité privée renforcée doit avoir son chien ou en acquérir un qui possède des aptitudes pour la détection d'explosifs et le mordant. Le centre met à disposition des chiens sous conventions.

Au regard de la spécificité de cet enseignement, le stage se déroule sur 9 mois à raison de deux entraînements de 2 heures par semaine.

Inscription obligatoire dans un centre canin qui pratique le mordant et le pistage

A l'issue du stage l'agent de sécurité privée renforcée doit connaître les techniques permettant d'intervenir en opération et d'entretenir le niveau technique du chien en recherche de personnes, au mordant et en détection d'explosifs, d'armes et de fumigènes.

L'ASPR maître chien, fait preuve de maîtrise, il a une connaissance des produits dangereux et des explosifs :

- Sensibilisation sur les matières et produits illicites et dangereux ;
- Connaissance des sites à risques ou sensibles.

Spécialisations :

Pistage :

- détection fumigènes ;
- détection d'explosifs ;
- détection stupéfiants.

Recherche :

- sacs,
- bagages ;
- véhicules ;
- personnes.

Programme :

- règles élémentaires cynotechniques,
- les différentes mesures de sécurité et préventives,
- obéissance,
- mordant,
- muselière de frappe,
- recherche d'explosifs, d'armes et de fumigènes,
- les produits,
- les différents milieux,
- conduite et lecture du chien.

Critères d'évaluation :

- Savoir se faire obéir de son chien,
- gérer son animal lors d'une agression,
- savoir rechercher des explosifs, des armes et des fumigènes,
- savoir intervenir en défense, lors d'une situation de crise.

Durée de la formation 108 heures/ 15 jours/ 4 heures par semaine / 27 semaines
Nombre de stagiaires : 12.

L'accès au centre canin

1. L'organisme de formation respecte les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux conditions de détention et d'entretien des chiens.
Il fournit le récépissé de la déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques, en application de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, mentionnant l'activité de dressage au mordant.

Matériels spécifiques minimums dédiés à la formation

- chenil sécurisé ou des boxes d'attente ou un parking ombragé pour les véhicules équipés de caisses de transport, permettant d'accueillir les chiens ;
- un point d'eau hors gel ;
- terrain d'une surface minimale de 1000 m2 et doté d'un grillage d'une hauteur minimale d'un mètre comportant des obstacles propres à l'exercice de parcours canin d'agilité ;
- pour les organismes de formation ne disposant pas à proximité du terrain de leur salle de cours, une salle de réunion adaptée ;
- l'organisme de formation doit pouvoir disposer de locaux permettant de travailler les chiens dans des environnements différents ;
- Matériels de protection pour la pratique du mordant : chiffons, boudins, manche de débouillage, 2 costumes de protection dont 1 costume de déconditionnement, 1 gilet de frappe muselée ;
- un registre au mordant permettant d'établir le suivi de la formation du binôme maître-chien ;
- lecteur de puces électroniques permettant l'identification des chiens ;
- un pistolet d'alarme 6 millimètres ;
- une zone de détente pour les chiens.

Les formateurs

L'organisme de formation s'assure que le niveau de qualification professionnelle du formateur chargé de dispenser la formation est adapté.

Les formateurs disposent à minima :

- du certificat de capacité des animaux de compagnie d'espèces domestiques (CCAD) ;
- du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant.

11. PREMIERS SECOURS DE COMBAT (OPSC)

PROGRAMME FORMATION D'OPERATEUR DE PREMIERS SECOURS DE COMBAT (OPSC) :

L'intérêt d'une intervention simple face à une détresse vitale (hémorragie par exemple) dans les dix premières minutes est désormais connu.

Pour assurer un soutien santé optimal dont le but est de contrôler les fonctions vitales et d'améliorer la survie des blessés.

Les ASPR sur place sont les premiers maillons de la chaîne de secours ; leur objectif prioritaire est le maintien en vie des blessés en attendant les secours pour évacuation vers une structure sanitaire adaptée.

Les protocoles acquis lors des formations de premiers secours ont été adaptés à une situation tactique de crise grave.

Les axes majeurs de la formation sont :

- le bilan initial : vital, circonstanciel, lésionnel ;
- la réalisation des gestes de survie : garrot, libération des voies aériennes,
- immobilisation,
- l'utilisation du matériel du service de santé : transport, oxygène.

Finalité : acquérir les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance aux personnes en réalisant les gestes de secours pour les blessés par balles et explosifs lors de situations de crise.

- Le formateur évalue les stagiaires de façon continue et délivre un certificat de compétences.
- La durée de la formation est de 14 heures.

12. GESTION DU STRESS PERSONNEL

PROGRAMME GESTION DU STRESS PERSONNEL

Evaluer le mode de fonctionnement de l'ASPR face aux situations de crise et connaître les mécanismes physiologiques et psychologiques du stress en utilisant les outils émotionnels et cognitifs pour optimiser ses capacités d'adaptation.

Savoir gérer son stress pour se sortir de situations de conflits ou d'agression ; acquérir les bons réflexes pour protéger son intégrité physique et celle des personnes.

Comprendre comment gérer un conflit. Acquérir des moyens de communication pour éviter qu'il dégénère.

- les différents facteurs du stress, manifestation, conséquences ;
- l'adaptation face aux situations stressantes, le contrôle du stress ;
- la confiance en soi ;
- la préparation mentale ;
- module techniques d'intervention ;
- les techniques individuelles.

13. COMBAT RAPPROCHE

PROGRAMME DU COMBAT RAPPROCHE :

A mains nues ou avec armes intermédiaires (tonfa, bâton télescopique) :

- préparation physique opérationnelle ;
- législation et traumatologie en matière de self défense ;
- se protéger d'un agresseur à mains nues ;
- se protéger d'un agresseur d'une arme lourde ou contondante ;
- désarmer un agresseur armé d'armes blanches ou à feu ;
- protéger une victime d'une agression d'un individu avec ou sans arme ;
- contraindre et maîtriser au sol un agresseur pour le port d'entraves nécessaires ;
- neutraliser un agresseur commettant un crime.